

Office fédéral de la communication
Rue de l'avenir 44
Case postale
2501 Bienne

Modification de la loi sur les télécommunications et ses ordonnances d'exécution

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu le projet de modification de la loi sur les télécommunications et vous remercions de nous l'avoir soumis à consultation. Nous y apportons les commentaires suivants :

Considération générales

Même si la République et Canton de Neuchâtel est ouverte à une plus grande concurrence dans le marché des télécommunications, nous tenons tout particulièrement à conserver, voire à développer le service universel, seule garantie pour un canton périphérique d'un minimum de prestations en matière de télécommunication. En conséquence et en aucun cas, nous souhaiterions un démantèlement du service universel.

Ceci dit, la première étape de la libéralisation du marché des télécommunications a apporté, depuis 1998, un niveau de concurrence intéressant pour les administrations publiques comme pour les usagers. Nous pensons en particulier au développement spectaculaire de la téléphonie mobile et aux baisses des coûts de communication interurbaine et internationale. Néanmoins, il est à noter que, depuis quelques mois, une certaine stagnation existe dans l'évolution de ce marché des télécommunications et que Swisscom reste un partenaire fort et dominant.

Par ailleurs, nous relevons les pertes d'emplois pour le canton de Neuchâtel qu'ont entraînées les choix de Swisscom.

Si sur la téléphonie, des progrès significatifs ont été faits, nous devons néanmoins constater que très peu de progrès se sont réalisés au niveau de la téléinformatique (boucle locale, GPRS, lignes louées, etc.). Le quasi monopole de Swisscom sur le dernier kilomètre annihile ou pour le moins diminue sensiblement le développement de nouvelles prestations d'intérêt général. Les concurrents de Swisscom, en dehors des réseaux câblés, ne peuvent offrir des prestations de qualité, car ils ont encore l'obligation de s'appuyer sur les services et les coûts de l'opérateur national pour accéder à leurs clients. Ce monopole de fait pose un problème certain de concurrence et freine le développement des télécommunications, et donc des investissements par des tiers, dans notre pays.

Si, dans un premier temps, nous jugions quelque peu cavalier le dégroupage de la boucle locale vis-à-vis de Swisscom, nous devons reconnaître que c'est très certainement la seule solution permettant de dynamiser ce secteur des télécommunications et, encore plus pour les régions périphériques, de voir entrer de nouveaux acteurs et ainsi de nouveaux services de télécommunication. De plus, le dégroupage évite l'installation de nouvelles infrastructures coûteuses et assure ainsi une plus grande pérennité au réseau existant.

Ainsi et de manière générale, la République et Canton de Neuchâtel entre en matière sur la nouvelle loi sur les télécommunications et sur ses ordonnances d'exécution.

Remarques sur la loi

Art.4 Obligation d'annoncer

Nous approuvons l'assouplissement associé à la suppression de la concession au profit de l'obligation d'annoncer le service de télécommunication à l'OFCOM.

Art.11b Interdiction de grouper des services

Le groupage de services réalisé par Swisscom pose actuellement des problèmes importants de concurrence et surtout ne permet pas à d'autres acteurs de proposer leurs propres services. Nous approuvons ce dégroupage des services de manière à assurer une véritable concurrence sur les prestations offertes.

Art. 12 Lignes louées

Nous ne sommes pas d'accord avec le texte de l'article 12 qui limitera dorénavant la possibilité d'offrir des lignes louées que *dans certaines zones* alors que nous souhaitons que ce service élémentaire puisse encore exister dans toutes les zones de notre pays. La Commission a un rôle important à jouer sur ce point précis de manière à éviter de marginaliser encore plus certaines régions de la Suisse. De manière indirecte, cette formulation pourrait rapidement affaiblir le principe du service universel auquel nous tenons absolument.

Art 36**Droit d'expropriation et d'utilisation conjointe**

Les questions de partage des installations nous paraissent être opportunément précisées.

Art 44a et 45a**Données de localisation et Communications non sollicitées**

Nous soutenons l'introduction de ces deux articles qui protègent les abonnés d'usages abusifs des moyens de communication.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de la prendre en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 octobre 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER